

TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (3^e chambre) du 9 octobre 2013 — Wahlström/Frontex

(Affaire F-116/12) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Agent temporaire — Rapport d'évaluation — Obligation de motivation — Dialogue annuel avec l'évaluateur — Fixation d'objectifs)

(2013/C 344/126)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Kari Wahlström (Espoo, Finlande) (représentant: S. Pappas, avocat)

Partie défenderesse: Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (Frontex) (représentants: H. Caniard et S. Vuorenola, agents, assistés de A. Duron et D. Waelbroeck, avocats)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler le rapport de notation du requérant et la demande indemnitaire

Dispositif de l'arrêt

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) M. Wahlström supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne.

⁽¹⁾ JO C 379 du 08.12.2012, p. 39.

Recours introduit le 3 septembre 2013 — ZZ/Commission

(Affaire F-81/13)

(2013/C 344/127)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: ZZ (représentant: F. Frabetti, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

L'annulation de la décision de ne pas inclure le requérant sur la liste des fonctionnaires promus pour l'exercice de promotion de l'année 2012.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision, communiquée par les Informations Administratives n^o 27-2012 du 26 octobre 2012, de ne pas inclure le nom du requérant dans la liste des fonctionnaires promus au titre de l'exercice de promotion 2012;
- condamner la Commission aux dépens.

Recours introduit le 4 septembre 2013 — ZZ/Commission

(Affaire F-83/13)

(2013/C 344/128)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: ZZ (représentant: P. Joassart, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

L'annulation de la décision de réaffecter la requérante.

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision, notifiée par courrier électronique du 1^{er} février 2013, prise par le chef d'unité à l'O.I.B., décidant d'écarter la requérante de ses fonctions d'infirmière et de l'affecter à la biberonnerie à partir du 4 février 2013;
- condamner la Commission aux dépens.

Recours introduit le 13 septembre 2013 — ZZ/Parlement

(Affaire F-87/13)

(2013/C 344/129)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: ZZ e.a. (représentants: A. Salerno, B. Cortese, avocats)